

Conflits inter-entreprises

La médiation gagne du terrain

● Les avantages de la médiation dans le règlement de contentieux inter-entreprises sont prouvés. Rapidité des procédures, gain de temps et minimisation des coûts sont autant d'éléments qui ont convaincu plus de 60 entreprises à rejoindre le centre de médiation de la CFCIM.

75 à 80% des dossiers traités par la médiation aboutissent à une solution et à un accord au Maroc. Ce taux de satisfaction aura convaincu plus de 60 entreprises de premier rang de rejoindre le centre de médiation de la CFCIM, ce qui confirme une dynamique enclenchée de développement de la médiation. Et pour cause, les avantages de ce processus de règlement de contentieux inter-entreprises sont clairement démontrés, ainsi que l'explique Mohamed Elalamy, conseiller du président du groupe Saham : «La médiation présente un certain nombre d'avantages pour l'entreprise parmi lesquels la rapidité des procédures, soit un gain de temps non négligeable. Ajoutez à cela un coût beaucoup plus bas que celui d'une procédure judiciaire, sans oublier une donnée très importante, à savoir la possibilité pour les deux parties de décider d'un accord contrairement à une décision de justice prise par un juge et imposée». Dans ce contexte, la médiation s'impose aujourd'hui en outil efficace pour les entreprises dans la gestion de leur litige commercial, d'autant plus que la médiation aujourd'hui répond aux standards internationaux. «Nous arrivons au même résultat qu'ailleurs. En Europe, nous arrivons à un taux de 96% des dossiers traités et qui aboutissent à une solution, ce qui est un taux très proche de celui que nous atteignons avec les entreprises marocaines», note Franck Dautria, président de la commission Médiation de la CFCIM. Ce mode de règlement de conflit est d'autant plus important qu'il peut s'avérer utile à 96% du tissu



entrepreneurial national, à savoir la petite et moyenne entreprise : «La médiation peut s'avérer beaucoup plus avantageuse pour les très petites, petites et moyennes entreprises en ce sens que cette catégorie d'entreprises n'a souvent pas les moyens d'attendre le règlement d'un conflit qui peut plomber leur activité», souligne Mohamed Elalamy. Pour bénéficier de ces avantages, un certain nombre de préalables doivent être remplis à travers la prise de conscience du rôle de la médiation dans la bonne marche du business. Cette prise de conscience conduit à une médiation conventionnelle ou à un choix délibéré des deux parties qui décident par elles-mêmes d'aller en médiation. Une clause de médiation peut être insérée préalablement dans les contrats, ce qui permettra au moment du litige d'aller en médiation.

Un cadre juridique qui se dessine

Si l'importance de la médiation dans la bonne marche de l'entre-

prise est aujourd'hui démontrée, il n'en demeure pas moins que le cadre juridique national doit encore subir des améliorations et des précisions. «Depuis 2007, un long chemin a été parcouru. Une nouvelle loi sur la médiation a été promulguée par le législateur qui a prévu tout un chapitre relatif à la médiation au niveau du Code des procédures civiles», explique Yasmine Essakalli, vice-présidente de la commission médiation de la CFCIM. Cependant, ce texte ne comporte pas de définition à proprement parler de la médiation, et ne dit pas clairement la position du législateur marocain par rapport au médiateur. Il y a également une absence de réglementation de la profession de médiateur. En revanche, ce cadre juridique définit les domaines dans lesquels on peut recourir à la médiation. Le texte est très large, n'excluant que les affaires d'ordre public, et les droits personnels autres que le commerce. Toutes les autres questions peuvent faire l'objet d'une médiation ; les différends intra-entreprises et inter-entreprises, ainsi que les différends entre associés ou actionnaires pour ne citer qu'eux. De manière générale, tout ce qui est issu d'une démarche contractuelle peut être soumis à un règlement par voie de médiation. Enfin, la loi prévoit une clause de médiation qui pourrait être insérée dans les contrats ou un compromis de médiation qui pourrait être signé par les parties en l'absence d'une clause préalable, donnant également la possibilité aux parties d'avoir recours à la médiation, même si elles sont en cours d'instance judiciaire.

PAR HOUDA SIKAOUI
h.sikaoui@leseco.ma

●●●●
La médiation représente un gain de temps appréciable pour les entreprises.



Il est important de savoir que dans un processus de médiation rien n'est imposé aux partis. C'est un processus structuré et redoutablement efficace. Le médiateur ne tranche pas, il aide les parties à trouver elles-mêmes leur propre solution.

Franck Dautria,
Président de la Commission médiation de la CFCIM.



La médiation n'est pas la négociation. La médiation intervient lorsque la négociation a échoué. Plutôt que d'aller tout de suite au contentieux, il y a cet interstice qui est l'intermédiation. La présence d'un tiers dans ce processus peut faire toute la différence, en ce sens que le médiateur apaise les tensions et fait en sorte que le dialogue reprenne entre les parties.

Sophie Henry,
Déléguée générale du centre de médiation et d'arbitrage de Paris.



La position du législateur marocain par rapport au médiateur reste très vague en l'absence de définition. Il reconnaît certaines compétences à celui-ci, il reconnaît également son rôle de facilitateur de la communication. En revanche, le législateur ne définit pas toutes les questions d'éthique, d'impartialité et de neutralité. Le seul point clairement souligné est celui de la confidentialité, et la violation de ce secret est considérée comme une infraction pénale.

Yasmine Essakalli,
Vice-présidente de la commission médiation de la CFCIM.